

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des compétences  
et des institutions locales**

CAB N° 5155 MZ

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Direction générale de l'énergie  
et des matières premières  
Direction de la demande et  
des marchés énergétiques**

Paris, le 2 mai 2002

**Le ministre de l'intérieur**

**Le ministre délégué à l'Industrie, aux PME, au  
Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation**

**A**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement**

**Objet : extension de la desserte gazière dans les communes non encore desservies en gaz  
combustible**

L'arrêté du 3 avril 2000 publié au Journal officiel du 11 avril 2000 établit le plan national de desserte gazière conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 relatif à la desserte en gaz, complété par le décret n°99-278 du 12 avril 1999 relatif à la desserte du gaz et la circulaire du 21 avril 1999.

Au-delà de l'établissement du plan national de desserte gazière, l'article 50 de la loi précitée et les articles 8 et 10 de son décret d'application prévoient que les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz combustible et qui ne figurent pas au plan national de desserte gazière peuvent faire appel, pour la distribution de gaz combustible par canalisations à l'opérateur de leur choix éventuellement nouvellement constitué, sous réserve qu'il soit agréé. L'article 10 du décret du 12 avril 1999 précité établit les conditions d'agrément des distributeurs de gaz combustible souhaitant desservir ces communes, que le gaz combustible soit du gaz naturel ou d'un autre type, notamment du propane.

En application de ces dispositions, la présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre dans lequel l'extension de la distribution publique du gaz combustible par canalisations peut être effectuée, en complément du Plan national de desserte gazière et de préciser les points sur lesquels il vous appartient d'exercer votre contrôle a posteriori.

## **I – L’organisation du service public de la distribution publique du gaz par canalisations**

### **I - 1 Le rôle des collectivités territoriales**

La loi du 15 juin 1906 relative à la distribution d’énergie, la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l’électricité et du gaz et la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions confèrent aux communes et à leurs établissements publics le pouvoir d’organiser le service public de distribution de gaz par canalisations.

La distribution publique de gaz par canalisations est un service public industriel et commercial qui peut être soit directement assuré par la collectivité territoriale au moyen d’une régie disposant d’un règlement de service, soit confié par cette collectivité à un délégataire, qui dispose alors d’une concession de service public assortie d’un cahier des charges.

La circulaire n° 726 du 19 août 1994 présente le nouveau modèle de cahier des charges pour la concession d’une distribution publique de gaz, formalisé dans le cadre d’une concertation entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et Gaz de France. Les collectivités concédantes peuvent s’inspirer de ce document.

Il est rappelé que, quel que soit le mode de gestion envisagé par la commune ou le groupement de communes (création d’une régie ou délégation de service public), il convient de saisir préalablement la commission consultative des services publics locaux prévue à l’article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet article introduit par l’article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et applicable à compter du 28 janvier 2003, a rendu obligatoire la création de cette commission, notamment pour les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants. L’article L.1413-1 précité, qui précise la composition, le fonctionnement et le rôle de cette commission, prévoit en particulier qu’elle est consultée pour avis par l’assemblée délibérante ou par l’organe délibérant sur tout projet de délégation de service public, avant l’intervention de la délibération prévue par l’article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que sur tout projet de création d’une régie dotée de l’autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

### **I - 2 La délégation de service public de la distribution de gaz par canalisations**

Lorsqu’une commune non encore desservie en gaz et ne figurant pas au plan national de desserte gazière souhaite déléguer son service public de distribution de gaz, les règles relatives aux procédures de délégation de service public prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales sont applicables, notamment la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans les conditions prévues par les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

On rappellera que la procédure de publicité a pour objet la présélection des entreprises qui seront admises à présenter une offre selon les critères définis par la collectivité. Pour ce qui concerne les interventions des opérateurs de distribution de gaz, la présélection par la collectivité ne préjuge pas de leur agrément, qui s’effectue dans les conditions rappelées au II-3 ci-après. Cet agrément pourra être délivré antérieurement ou postérieurement au choix final du délégataire.

Certains critères, en particulier les conditions de tarification du service rendu à l’usager qui seront proposées par les candidats, peuvent servir de critères de choix du délégataire. Les candidats doivent clairement être informés que, selon l’article L.410-2, deuxième alinéa, du code de commerce et le décret du 20 novembre 1990 pris en application, pour le secteur du gaz, il existe un encadrement de l’évolution des prix de vente du gaz combustible en distribution publique. La convention de délégation du service public de gaz devra être conforme aux obligations qui découlent de ce dispositif.

### I - 3 Le financement du service public de la distribution du gaz par canalisations

Nous vous rappelons que l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial, qu'ils soient exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être, pour la partie comptable relevant de la collectivité territoriale, équilibrés en recettes et en dépenses. Ce principe budgétaire est applicable aux services publics de distribution de gaz combustible.

Ainsi, les subventions ou les garanties d'équilibre pour le service délégué par la collectivité délégante sont en principe exclues\* selon les dispositions des articles L.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin notamment d'éviter que la collectivité s'engage à assumer a posteriori une part du déficit éventuel du service et supporte de ce fait une part significative des « risques et périls » de l'exploitation.

Ces règles s'appliquent notamment au financement des extensions de réseaux réalisées dans les zones non encore desservies du territoire de la concession.

En ce qui concerne l'exploitation directe du service public de distribution du gaz par une commune ou un syndicat de communes, le décret-loi du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales impose que cette exploitation s'effectue au moyen d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière. Les tarifs de vente de gaz ou redevances demandés aux clients de la régie sont donc établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans le respect des principes budgétaires énoncés ci-dessus et des dispositions du décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

De même, la délégation d'un service public industriel et commercial conduit à une rémunération du délégataire par les usagers du service qui doit être proportionnée aux investissements réalisés par le délégataire et aux charges découlant de l'exploitation du service.

Vous veillerez en particulier à ce que la durée de la délégation soit proportionnée à la durée d'amortissement des investissements, tout en permettant une rémunération raisonnable du délégataire.

## **II - Les interventions des entreprises de distribution dans les zones non encore desservies en gaz**

La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a confié à Gaz de France la distribution nationale du gaz, tout en reconnaissant et maintenant l'existence d'une distribution publique par les distributeurs locaux existants non nationalisés. L'existence de ces distributeurs locaux a été confortée par l'article 88 modifié de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Le plan national de desserte gazière prévu par l'article 50 de la loi du 2 juillet 1998 précitée et arrêté le 3 avril 2000 a complété ce dispositif.

Toutefois, afin de répondre aux demandes d'alimentation en gaz des communes non encore desservies par un réseau public de gaz combustible et ne figurant pas au plan national de desserte, l'article 8 du décret du 12 avril 1999 permet à ces communes le recours à l'opérateur de leur choix, sous réserve de son agrément par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 10 du décret.

Ces nouvelles modalités n'excluent pas l'intervention de Gaz de France ou des distributeurs non nationalisés historiques sur les territoires des communes non encore desservies par un réseau public de distribution de gaz combustible. Toutefois, vous demanderez, même dans ce cas, de recourir à la procédure de publicité prévue par les dispositions de l'article L.1411-1 du CGCT.

*\* l'art. L.2224-2 du C.G.C.T. prévoit expressément quatre cas où le conseil municipal peut décider une prise en charge dans le budget communal des dépenses au titre d'un service public industriel et commercial (SPIC), sans toutefois que cette prise en charge se traduise par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.*

## II - 1 L'intervention de GDF ou de ses filiales

Les dispositions de l'article 10 du décret du 12 avril 1999 concernant l'agrément ne sont pas opposables à GDF, en raison de son objet défini par la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

En revanche les filiales de Gaz de France restent soumises de plein droit au régime de droit commun rappelé ci-dessus et devront donc être également titulaires de l'agrément prévu par l'article 10 du décret du 12 avril 1999.

## II - 2 Les interventions des distributeurs non nationalisés et des nouveaux distributeurs

Les régies gazières, constituées antérieurement à la loi du 8 avril 1946 et maintenues dans leur situation conformément à l'article 23 de cette loi, peuvent étendre leur activité aux communes connexes à celles qu'elles desservent, dès lors que ces communes ne disposent pas d'un réseau public de gaz, en vertu des dispositions de l'article 88 de la loi du 6 février 1992 modifiée et de l'article 50 de la loi du 2 juillet 1998. Ainsi que l'a rappelé la circulaire n° 2071 MZ du 21 avril 1999 relative à l'organisation de la distribution de gaz et à l'élaboration du plan triennal de desserte gazière, il y a connexité si la commune est limitrophe d'une commune déjà desservie par le distributeur ou si le réseau de distribution de ce distributeur, après son extension à la nouvelle commune, reste d'un seul tenant.

Cependant, les dispositions précitées n'ont pas pour effet de permettre aux régies gazières existantes d'intervenir au-delà du territoire des communes qu'elles desservent dans ce cadre.

Dans l'hypothèse où les entreprises gazières existantes citées ci-dessus souhaitent desservir en gaz combustible les communes non encore desservies et non inscrites au plan national de desserte, les dispositions législatives et réglementaires applicables n'exemptent pas ces entreprises de distribution, de la procédure d'agrément prévue par l'article 10 du décret du 12 avril 1999.

Dans le cas de l'intervention d'une régie existante sur le territoire de communes connexes extérieures à la collectivité de rattachement, cette intervention s'effectue dans le cadre indiqué au point I-2 ci-dessus.

Toute autre entreprise de droit public ou de droit privé, ou toute filiale de toute entreprise, souhaitant exercer une activité de distribution publique de gaz dans une commune doit également demander l'agrément ministériel, prévu à l'article 10 du décret du 12 avril 1999.

## II - 3 Rappel de la procédure d'agrément

L'article 10 du décret du 12 avril 1999 prévoit l'agrément par le ministre chargé de l'énergie, des entreprises souhaitant desservir en gaz les communes non inscrites dans le plan national de desserte. Ces demandes d'agrément sont adressées directement par les opérateurs à la DIDEME – 7<sup>ème</sup> Sous-direction, dans les formes précisées par l'article 10 du décret précité, par envoi recommandé avec accusé de réception.

L'autorité organisatrice de la distribution gazière ne doit pas avoir déjà confié ou délégué le service public de distribution de gaz à une régie ou à une autre entreprise. La compétence gazière et l'aire géographique d'action\* de l'entreprise de distribution devront en particulier être mentionnées dans la demande d'agrément correspondante.

Afin de répondre dans les délais légaux à toute demande d'agrément, vous informerez les opérateurs désireux d'être agréés, des dispositions et des modalités de traitement de leur demande, dont les principes sont rappelés ci-après.

*\* les régies devront fournir tous justificatifs légaux mentionnant cette compétence et l'aire géographique d'action*

Le dossier, en cinq exemplaires, de demande d'agrément doit comprendre au minimum les renseignements suivants :

- un mémoire justifiant d'une organisation adaptée et de personnel technique qualifié lui permettant notamment de respecter les règles de sécurité dans les conditions mentionnées par l'article 10 du décret du 12 avril 1999 et définies par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Ce document précise notamment les moyens dont l'opérateur dispose ainsi que l'organisation et les compétences qu'il met en place pour concevoir, construire, maintenir et exploiter un réseau de distribution de gaz ;
- un justificatif de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise ou d'au moins un de ses établissements ;
- des documents comptables justifiant de la capacité financière de l'entreprise à hauteur de 304 898,03 euros de fonds propres.

Le dossier d'agrément d'une nouvelle régie est toutefois restreint au mémoire relatif au respect des règles de sécurité mentionné au 1<sup>er</sup> tiret.

La communication de leur agrément aux entreprises et le cas échéant, les conditions particulières à respecter, notamment en matière de sécurité, intervient par courrier. La préfecture et la DRIRE en sont destinataires.

En cas de rejet de l'agrément, celui-ci est signifié par courrier ministériel, qui rappelle les voies de recours de droit commun (recours gracieux, hiérarchique et contentieux devant les juridictions administratives dans les délais de deux mois).

### **III – Le recueil d'informations par les services de l'Etat**

Afin d'assurer le suivi du développement de la desserte gazière dans les communes nouvellement desservies, et en particulier afin de justifier le développement ou l'adaptation du réseau de transport de gaz naturel pour desservir ces communes, dans le cadre des dispositions du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et de la circulaire d'application du 13 novembre 1985, vous vous ferez communiquer par les collectivités organisatrices du service public de distribution de gaz, sur le territoire des communes nouvellement desservies, ou par les entreprises chargées de ce service public, les informations suivantes :

- le cahier des charges des concessions ou dans le cas des régies le règlement de service ;
- les prévisions des volumes de livraison de gaz pour les besoins de la distribution considérée ;
- le tracé du réseau ;
- les points de livraison du gaz pour les besoins de la distribution ;
- les barèmes tarifaires initialement appliqués par le distributeur.

### **IV – Le contrôle du respect des règles de sécurité**

La loi du 15 février 1941 et le décret du 23 mai 1962 prévoient un contrôle technique de la distribution du gaz et définissent les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles. L'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations fixe les exigences essentielles de sécurité que l'opérateur de réseau doit respecter pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de distribution de gaz.

Quel que soit le statut juridique de l'opérateur, l'exercice de l'activité de distribution de gaz combustible doit être réalisé conformément aux règles nationales de sécurité arrêtées le 13 juillet 2000 et en fonction du respect desquelles l'agrément des entreprises de distribution de gaz est délivré.

Dans ce cadre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement veille à ce que l'opérateur lui adresse chaque année un bilan récapitulatif des actions menées dans le domaine de la sécurité qui précise les principales causes d'accidents, leur fréquence ainsi que les actions à mettre en œuvre pour y remédier.

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement veille en outre à être informé sans délai des accidents ou incidents notables survenus sur le réseau de manière à pouvoir, le cas échéant, procéder à une enquête administrative.

Vous veillerez au respect des lois et règlements rappelés ci-dessus et vous porterez la plus grande attention à l'évolution de la desserte en gaz du territoire.

Vous nous rendrez compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Daniel Vaillant

Christian Pierret

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre délégué à l'industrie, aux PME, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation